

DECISION DU MAIRE N° 2025-DC- 17

Conventions relatives aux frais d'externat des enfants scolarisés en ULIS à Grigny

Le Maire de Juvisy-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU les articles L.212-8 et L.351-2 du Code de l'Education,

VU la délibération du 4 juillet 2020, modifiée par les délibérations du 16 février 2023 et du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la Commission départementale de l'Education Spéciale (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité,

CONSIDERANT que le montant des frais de scolarité est calculé unilatéralement par la commune où sont scolarisés les élèves,

CONSIDERANT que deux élèves Juvisiens sont scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) sur la commune de Grigny pour l'année scolaire 2024/2025,

CONSIDERANT les conventions relative aux frais d'externat des enfants scolarisés en ULIS, présentées à cet effet par la commune de Grigny,

DECIDE

La signature des conventions relatives au règlement des frais de scolarité pour les deux élèves Juvisiens scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2024/2025, avec la commune de Grigny représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO,

DIT que le montant de 805 € TTC par élève sera inscrit au budget 2025 de la commune,

PRECISE que les frais de scolarité correspondants seront payés sur présentation d'un titre de recettes établi par la commune de Grigny, qui accueille les enfants.

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ; celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

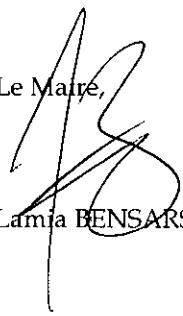
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,
- Monsieur le Trésorier Public de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le **06 FEV. 2025**



Le Maire,


Lamia BENSARSA REDA

**CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS D'EXTERNAT DES ENFANTS
SCOLARISES EN ULIS ECOLE A GRIGNY**

ENTRE :

La Ville de JUVISY-SUR-ORGE, représentée par son Maire Lamia BENSARSA REDA, d'une part,

ET :

La Ville de GRIGNY, représentée par son Maire Philippe RIO, d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de GRIGNY accueille l'enfant, [REDACTED] JUVISY-SUR-ORGE dans une classe de **ULIS école**, et assure pour cet enfant l'ensemble des frais de scolarité.

ARTICLE 2 :

La Ville de Grigny facturera à la Ville de JUVISY-SUR-ORGE une contribution d'un montant de 805 euros par enfant et par an fixée par la Décision Du Maire n° 2022-252 du 27 décembre 2022.

Le tarif révisé ou modifié sera notifié à la Commune de JUVISY-SUR-ORGE au moins 15 jours avant la date d'application.

Le paiement se fera à chaque fin d'année scolaire au regard d'un titre de recette établi par la Ville de Grigny.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2024/2025.

Fait à GRIGNY, le

Le Maire,



Philippe RIO

Fait à JUVISY-SUR-ORGE, le **15 AVR. 2025**

Le Maire,



Lamia BENSARSA REDA

**CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS D'EXTERNAT DES ENFANTS
SCOLARISES EN ULIS ECOLE A GRIGNY**

ENTRE :

La Ville de JUVISY-SUR-ORGE, représentée par son Maire Lamia BENSARSA REDA, d'une part,

ET :

La Ville de GRIGNY, représentée par son Maire Philippe RIO, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de GRIGNY accueille l'enfant, [REDACTED] 91260 JUVISY-SUR-ORGE dans une classe de ULIS école, et assure pour cet enfant l'ensemble des frais de scolarité.

ARTICLE 2 :

La Ville de Grigny facturera à la Ville de JUVISY-SUR-ORGE une contribution d'un montant de 805 euros par enfant et par an fixée par la Décision Du Maire n° 2022-252 du 27 décembre 2022.

Le tarif révisé ou modifié sera notifié à la Commune de JUVISY-SUR-ORGE au moins 15 jours avant la date d'application.

Le paiement se fera à chaque fin d'année scolaire au regard d'un titre de recette établi par la Ville de Grigny.

ARTICLE 3 :

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2024/2025.

Fait à GRIGNY, le

Le Maire,



Fait à JUVISY-SUR-ORGE, le **06 FEV. 2025**

Le Maire



Lamia BENSARSA REDA

100 1948

